

Nature de l'acte: 8.3

N° 2023 04 380 Mis en ligne le . £7.04.2023

TRAVAUX MARQUAGE AU SOL PEINTURE ROUTIÈRE PARKING DE LA MERLASSE DU 03 AU 04 MAI 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes.

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les travaux de peinture routière sur le parking de la Merlasse du 04 au 05 mai 2023, nécessitent un véhicule au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sur 04 emplacements sur le parking de la Merlasse, du 04 au 05 mai 2023

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 04 au 05 mai 2023, un camion avec hayon des services techniques municipaux est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking de la Merlasse en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 - stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur 04 emplacements sur le parking de la Merlasse face à l'hôtel le Padou.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera affiché:

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 5 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 ll 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01

Fait à Lourdes, le 25 avril 2023

Pour Le Maire, L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

N. HO!
Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
n Par remise en main propre
Par remise en main propre Par mail envoyé le 26.209./2013 Je soussigné(e)
prai mail envoye le .C.b. Z. C.J. J. C.D. Z
Je soussigne(e)
Signature:
•
Cortifio avoir rocu un overmalaire du présent este A
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.